

Arrêt

n° 176 961 du 27 octobre 2016
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro 190 902, introduite le 29 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 15 juin 2016.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro 190 885, introduite le 29 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 15 juin 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 8 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par la même partie requérante à l'encontre de deux décisions la concernant. Il appert que ces deux décisions ont été prises dans un lien de dépendance étroit, l'interdiction d'entrée, à l'encontre de laquelle le recours enrôlé sous le numéro 190 885 est dirigé, indiquant que « *La décision d'éloignement du 15.06.2016 est assortie d'une interdiction d'entrée* ».

Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les n°190 902 et 190 885, en raison de leur connexité.

2. Faits pertinents de la cause

2.1 Le 13 juillet 2007, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi, à une peine de neuf mois « plus 1 mois » d'emprisonnement pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

2.2 Le 12 avril 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. La partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire subséquents en date du 16 août 2007, du 10 avril 2008, du 6 septembre 2010, du 28 août 2012, du 17 août 2013, du 14 mars 2016 et du 4 avril 2016. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire du 6 septembre 2010 dans son arrêt n°52 196 du 30 novembre 2010.

2.3 Le 11 décembre 2015, le 5 janvier 2016, le 23 février 2016 et le 7 mars 2016, le requérant a fait l'objet d'ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Ces décisions ne lui ont pas été notifiées.

2.4 Le 4 avril 2016, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi, à une peine de deux ans d'emprisonnement, avec sursis pour la moitié de la peine pendant cinq ans, pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

2.5 Le 15 juin 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard du requérant. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifié le 16 juin 2016, constitue le premier acte attaqué et est motivé comme suit :

- Quant à l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1er, 3°+ article 74/14 §3, 3°: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [...], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 04.04.2016 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis pour la moitié pendant 5 ans ; l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 13.07.2007 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 9 mois + 1 mois[.]

article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 16.08.2007, 10.04.2008, 06.09.2010 (la requête en suspension et annulation a été rejetée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 30.11.2010), 28.08.2012,17.08.2013[.]

*article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite:
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique ».*

- Quant à la décision de reconduite à la frontière :

« L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- l'intéressé s'étant rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 04.04.2016 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis pour la moitié pendant 5 ans; l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 13.07.2007 par

le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 9 mois + 1 mois, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public [.]

- En outre il existe un risque de fuite, vu que l'intéressé n'a pas de lieu de résidence officielle [sic].

L'intéressé déclare dans le questionnaire « droit d'être entendu » du 10.12.2015 avoir une relation avec une ressortissante belge et avoir un enfant belge. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. Considérant qu'il a été condamné pour des faits liés aux stupéfiants par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 9 mois + 1 mois ; que sa compagne avait donc connaissance du comportement délinquant de l'intéressé et de leurs [sic] possibles conséquences quant à son séjour et à leur situation familiale future.

La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence.

Puisque l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 04.04.2016 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis pour la moitié pendant 5 ans ; l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 13.07.2007 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 9 mois + 1 mois[.]

Vu ce qui précède, il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public[.]

Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui enfreint ses lois.

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée ;

Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir[.]

- bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une (ou des) mesure(s) d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ».

- Quant à la décision de maintien :

« La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, comme susmentionné, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif ».

2.6 L'interdiction d'entrée, qui a été notifiée au requérant le 16 juin 2016, constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980:

■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 04.04.2016 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis pour la moitié pendant 5 ans ; l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 13.07.2007 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 9 mois + 1 mois[.]

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 16.08.2007, 10.04.2008, 06.09.2010 (la requête en suspension et annulation a été rejetée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 30.11.2010), 28.08.2012, 17.08.2013[.]

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé(e) aurait une partenaire et un enfant belges [sic] né le 21.06.2012 ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la

CEDH étant donné que l'intéressé(e) a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement. De plus, sa compagne avait connaissance du comportement délinquant de l'intéressé et de leurs [sic] possibles conséquences quant à son séjour et à leur situation familiale future. En outre, rien n'empêche la partenaire et la famille de l'intéressé de se rendre en Algérie. On peut donc en conclure qu'un retour en Algérie et une interdiction ne constituent pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé est en possession d'un permis de séjour temporaire maltais qui était valable jusqu'au 14.04.2016. Si l'intéressé apporte la preuve qu'il a un droit au séjour à Malte, cette interdiction devient nulle et sans objet ».

3. Questions préalables

3.1 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, visé au point 2.5, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3.2.1 Dans sa note d'observations relative au premier acte attaqué, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours car celle-ci « n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de la décision dès lors qu'elle s'est abstenue d'attaquer de nombreux ordres de quitter le territoire antérieurs, lesquels sont devenus définitifs ». Elle soutient encore que la « partie requérante n'a pas intérêt à attaquer l'ordre de quitter le territoire puisque depuis l'entrée en vigueur le 27 février 2012 de l'article 7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé au point 1° comme en l'espèce ».

3.2.2 Premièrement, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation du premier acte attaqué, les ordres de quitter le territoire visés au point 2.2, qui n'ont fait l'objet d'aucun recours ou dont le recours a été rejeté, seraient toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

En l'espèce, la partie requérante se prévaut de l'article 8 de la CEDH, faisant valoir notamment que « Le requérant est le père d'un enfant mineur belge. Lors de son incarcération à l'Etablissement Pénitentiaire de Jamioulx, sa compagne lui rendait régulièrement visite avec l'enfant. La compagne du requérant a dès à présent marqué son accord pour que le requérant la rejoigne à son domicile. Qu'il entretient donc une vie familiale effective en Belgique. Que le lien existant entre le requérant et son enfant mineur constitue indiscutablement une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ». Le Conseil estime, au vu de ces arguments, que l'exception d'irrecevabilité que formule la partie défenderesse à cet égard ne saurait être accueillie.

3.2.3 Deuxièmement, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, porte notamment que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...] ».

En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur ledit article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, soit précisément un des cas où le ministre ou son délégué « peut » délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger, de sorte que l'exception d'irrecevabilité de la partie défenderesse manque en droit.

3.3 Partant, les exceptions d'irrecevabilité soulevées ne peuvent être accueillies.

4. Exposé des moyens d'annulation

4.1 Dans sa requête à l'encontre du premier acte attaqué, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration et en particulier de soin et de minutie ».

Elle fait valoir, en plus de considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, que « [l]e requérant est le père d'un enfant mineur belge. Lors de son incarcération à l'Etablissement Pénitentiaire de Jamioulx, sa compagne lui rendait régulièrement visite avec l'enfant. La compagne du requérant a dès à présent marqué son accord pour que le requérant la rejoigne à son domicile. Qu'il entretient donc une vie familiale effective en Belgique. Que le lien existant entre le requérant et son enfant mineur constitue indiscutablement une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Certes, l'article 8 §2 prévoit qu'une ingérence est justifiée si elle poursuit des buts autorisés par la Convention et si elle est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire qu'elle ne limite les droits individuels que parce que cette limitation est proportionnée à l'objectif poursuivi et qu'elle réalise un équilibre entre le but poursuivi et les inconvénients liés à la restriction du droit. Que le principe de proportionnalité a été à maintes fois rappelé par le Conseil d'Etat [...]. Que concernant la violation de l'article 8 de la CEDH, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale. Cette obligation positive s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Que cette mise en balance n'a pas été effectuée dans le cas du requérant ; Que le requérant a effectivement été condamné à une peine de prison pour des faits de trafic de stupéfiants par un jugement prononcé par le Tribunal Correctionnel le 04.04.2016. Que la peine est fixée à deux ans d'emprisonnement assortie d'un sursis d'un an pour la moitié compte tenu des possibilités d'amendement du requérant. Qu'en outre, le requérant a été libéré à titre provisoire le 10.06.2016. Qu'il apparaît ainsi, sans bien évidemment remettre en question la gravité des faits pour lesquels le requérant a été condamné, qu'il a subi sa peine. Que les instances judiciaires ont estimé qu'il avait suffisamment fait preuve de capacités d'amendement pour obtenir une mesure de faveur et être libéré provisoirement. Que dans ces conditions, il n'apparaît pas qu'à l'heure actuelle, il présente un risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Que le principe de proportionnalité n'a pas été respecté. Qu'il apparaît dès lors

que l'article 8.2 de la [CEDH] est violé par la décision contestée. Par ailleurs, il n'apparaît pas que la partie adverse a tenu compte de l'ensemble des éléments de fait et de droit, de telle sorte que la décision contestée est inadéquatement motivée. En effet, il est reproché au requérant de n'avoir pas obtempéré à différentes décisions d'éloignement. Le dernier ordre de quitter le territoire a été pris à l'égard du requérant le 17.08.2013. Postérieurement à cet ordre de quitter le territoire, le requérant s'est vu remettre une annexe 19ter en tant que père d'enfant belge par l'Administration Communale de Charleroi le 18.12.2013. Dans le cadre de cette demande de regroupement familial, une enquête de résidence a été effectuée. Toutefois, le requérant n'a pas pu être rencontré lors du contrôle de résidence de telle sorte qu'il n'a pas été donné suite à cette demande de regroupement familial. Que le requérant se trouve toujours dans les conditions pour introduire une nouvelle demande de regroupement familial en application de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 en tant qu'ascendant d'enfant belge. La partie adverse n'a pas tenu compte de l'existence de cette annexe 19ter délivrée le 18.12.2013, soit postérieurement après le dernier ordre de quitter le territoire. Que dès lors, il apparaît que le requérant a pris les mesures pour régulariser son séjour en tant qu'ascendant d'enfant belge. Que l'Office des Etrangers n'a pas tenu compte de l'existence de cette annexe 19ter qui couvrait le séjour du requérant à dater du 18.12.2013. Que dès lors, il apparaît que la décision est inadéquatement motivée, dès lors qu'elle n'a pas pris en compte cet élément. »

4.2 Dans sa requête à l'encontre du premier acte attaqué, la partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et « des dispositions du Droit Européen directement applicables à savoir l'article 5 de la Directive retour et l'article 24 de la Charte [sic] ainsi que de l'article 3.1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ».

Elle soutient que « Le requérant est le père d'un enfant belge. Les dispositions vantées au moyen précisent que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte lors de la prise d'une décision d'éloignement. Qu'il n'apparaît pas que dans le cas d'espèce, la partie adverse ait pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant [I.M.], née à Charleroi le 21.06.2012 ».

4.3 Dans sa requête à l'encontre du deuxième acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de prudence et de minutie » et du « principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ».

La partie requérante allègue que « [l]a partie adverse est parfaitement au courant de ce que le requérant a une compagne de nationalité belge et un enfant né le 21.06.2012, reconnue [sic] par le requérant ». Rappelant le contenu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, elle constate que la durée de l'interdiction d'entrée est de 8 ans et estime que « la durée de cette interdiction d'entrée revient à priver le requérant d'effectuer les démarches utiles pour obtenir un séjour en tant que père d'enfant belge dans un délai raisonnable. Que la durée de l'interdiction d'entrée est motivée par le fait que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public. Que le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel à des peines de prison le 04.04.2016, soit deux ans d'emprisonnement avec un sursis pour la moitié et le 13.07.2007 à une peine d'emprisonnement de 10 mois. Que le requérant a effectué les peines. Que la partie adverse n'établit pas que le requérant constituerait à ce jour une menace grave à l'ordre public. Qu'au contraire, il a pu bénéficier d'une mesure de sursis justifié par ses possibilités d'amendement. Qu'il a également bénéficié d'une mesure de libération provisoire par une décision du 10.06.2016. Qu'il apparaît dès lors qu'aux yeux des Autorités Belges, il ne constitue pas actuellement une menace pour l'ordre public. Que la compagne de la requérante [sic] est belge ainsi que l'enfant. Que toute sa famille vit en Belgique. Que la vie familiale du requérant s'est développée en Belgique avec sa compagne et surtout son jeune enfant. Que le requérant ne peut contraindre la mère de l'enfant de le suivre en Algérie et que dès lors, cette interdiction d'entrée particulièrement longue prive pendant de nombreuses années l'enfant de toute relation avec son père. Que dès lors, la décision attaquée constitue une atteinte disproportionnée à la vie familiale et privée du requérant ».

5. Discussion

5.1 En ce qui concerne le premier acte attaqué, sur le second moyen, à titre liminaire, s'agissant de l'article 3 de la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, le Conseil constate que les dispositions de cette convention ne sont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

En outre, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient de préciser quelle directive et quelle charte elle entend viser dans son moyen. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des « dispositions du Droit Européen directement applicables à savoir l'article 5 de la Directive retour et l'article 24 de la Charte [sic] ».

5.2.1 Sur le reste du premier moyen, en ce qui concerne le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, [...]

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, ou;

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...] »

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

5.2.2 En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué, d'une part, qu'un ordre de quitter le territoire a été délivré au requérant, pour le motif que ce dernier peut « *compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* » dès lors que celui-ci « *a été condamné le 04.04.2016 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis pour la moitié pendant 5 ans ; l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 13.07.2007 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 9 mois + 1 mois* » et, d'autre part, qu'aucun délai pour quitter le territoire ne lui a été accordé, dès lors, notamment que « *L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique* ».

Ces motifs ne sont nullement contestés par la partie requérante qui s'attache uniquement à critiquer la première décision attaquée en ce qu'elle viole son droit à la vie privée et familiale et à prétendre que « la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'existence [d'une annexe 19^{ter}] délivrée le 18.12.2013, soit postérieurement après [sic] le dernier ordre de quitter le territoire », en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la première décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête relatives au motif selon lequel « *article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 16.08.2007, 10.04.2008, 06.09.2010 (la requête en suspension et annulation a été rejetée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 30.11.2010), 28.08.2012, 17.08.2013[.]* » sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

5.2.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la

CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

5.2.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre le requérant et sa compagne et leur enfant mineur n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission (les allégations de la partie requérante selon lesquelles « le requérant s'est vu remettre une annexe 19ter en tant que père d'un enfant belge par l'Administration Communale de Charleroi le 18.12.2013 » n'étant, à la lecture du dossier administratif et en l'absence de tout document déposé par la partie requérante, nullement établies), il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil estime que si le requérant a mentionné, dans un « Questionnaire (Prison) » du 10 décembre 2015, « J'ai atterri [sic] en Belgique via l'Espagne. Et ma fille a 3 ans d'origine belge. (et maintenant j'ai les papiers de l'Italie et en meme [sic] tant [sic] j'ai une petite fille belge qui porte mon nom », « Depuis 2006 – j'ai rencontré Madame [S.D.] [...] », « j'ai juste ma compagne et c'est [sic] parents [...] », « Oui j'ai une très belle petite fille d'origine belge et qu'elle [sic] porte mon nom de famille. J'aime [sic] de tres [sic] ma fille et je ne la laisserait [sic] jamais tomber ma propre famille (avec sa maman [D.S.] » et « Oui j'ai ma fille de 3 ans qui est d'origine belge et j'ai ma femme [D.S.] ces [sic] ça les raison [sic] qu'il [sic] me laisse [sic] pas le choix de quittée [sic] le territoire belge », ces affirmations, non autrement argumentées, ne peuvent être considérées comme suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et de sa compagne et de leur enfant ailleurs que sur le territoire belge.

En tout état de cause, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale alléguée par le requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, le Conseil relève, à la lecture du premier acte attaqué, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale, invoqués par le requérant, à savoir « *L'intéressé déclare dans le questionnaire « droit d'être entendu » du 10.12.2015 avoir une relation avec une ressortissante belge et avoir un enfant belge. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.* », auxquels elle a opposé le fait que [...] *que sa compagne avait donc connaissance du comportement délinquant de l'intéressé et de leurs [sic] possibles conséquences quant à son séjour et à leur situation familiale future.* », que « *La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Puisque l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 04.04.2016 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis pour la moitié pendant 5 ans ; l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 13.07.2007 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 9 mois + 1 mois [.] Vu ce qui précède, il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public* » pour considérer que « *Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée* » et en conclure que « *Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir [.]* », démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué une balance des intérêts en présence.

L'argumentaire de la partie requérante, selon lequel « le principe de proportionnalité n'a pas été respecté », dès lors qu' « il n'apparaît pas qu'à l'heure actuelle, [le requérant] présente un risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public », ne peut être suivi, la partie requérante restant, en toute hypothèse, en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

5.3 Sur le reste du second moyen, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil estime, au vu des termes particulièrement lacunaires de la requête, laquelle ne précise nullement l'intérêt supérieur de l'enfant qu'elle entend faire valoir, outre celui de voir le requérant ne pas faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire – raisonnement pour lequel le Conseil renvoie *supra* au point 5.2.3.2 –, que la partie requérante n'établit pas la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par conséquent, la première décision attaquée est valablement motivée.

5.5.1 Sur le moyen unique, en ce qui concerne le deuxième acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son premier paragraphe, premier, deuxième et quatrième alinéas, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. »

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La [directive 2008/115] impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité [...] » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23).

L'article 11 de la directive 2008/115 prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

5.5.2 Dans un arrêt du 11 juin 2015 (CJUE, 11 juin 2015, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O.*, C-554/13), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas,

afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 60 à 62), la Cour a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

5.5.3 Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7.4 et 11.2 de la directive 2008/115, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, cité au point 5.5.2, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à huit ans, « *parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public* », après avoir relevé, d'une part, les deux condamnations encourues par le requérant, en 2007 et en 2016, et d'autre part, la circonstance qu'il lui a été délivré plusieurs ordres de quitter le territoire, auxquels il n'a pas donné suite.

Le Conseil estime toutefois qu'en fondant le constat selon lequel « *l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public* » sur ces seules condamnations et sur le fait que le requérant n'a pas obtempéré à des ordres de quitter le territoire, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la CJUE.

Il appartenait en effet à la partie défenderesse, en vue d'apprécier si le comportement personnel du requérant était constitutif d'une telle menace, de prendre en considération « tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation » et, notamment, « la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission », ce qui ne ressort nullement de l'examen du dossier administratif.

5.5.4 L'argumentation, développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « En l'espèce et comme exposé dans la décision attaquée, la partie requérante est considérée comme constituant une menace grave pour l'ordre public. Elle a en effet fait l'objet de condamnations en 2007 mais également en 2016. Le fait que la partie requérante ait purgé ses peines et ait ensuite pu bénéficier d'une mesure de sursis et d'une mesure de libération provisoire n'est pas pertinent et ne saurait empiéter sur le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse lié au séjour. La décision attaquée est adéquatement motivée et examine d'ailleurs les conséquences de celle-ci sur la vie familiale de la partie requérante mais relève les faits contraires à l'ordre public et note notamment que rien n'empêche sa compagne et son enfant de se rendre en Algérie. La partie défenderesse note que l'article 74/11 de la loi lui confère un large pouvoir d'appréciation quant au délai de l'interdiction d'entrée. Elle rappelle que Votre Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. En effet, dans le cadre du présent contrôle de légalité, le Conseil de céans ne peut pas substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'administration et doit au contraire seulement vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante s'abstient de démontrer la moindre erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. » n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

En effet, le Conseil rappelle qu'il découle de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, cité au point 5.5.2, que la partie défenderesse ne peut se fonder sur les seuls faits délictueux commis par le requérant, ou que celui-ci est soupçonné d'avoir commis, pour considérer que son comportement est constitutif d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, au sens de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, mais se doit de prendre en considération, également, « tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation » et notamment « la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission », *quod non* en l'espèce.

De plus, le fait que la deuxième décision attaquée contienne une motivation sur l'incidence de la deuxième décision attaquée sur la vie familiale du requérant ne saurait modifier le constat posé par le Conseil relatif à la motivation de l'interdiction d'entrée quant au constat selon lequel « *l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public* », dès lors qu'il s'agit de deux notions de portée différente.

5.6 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la deuxième décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen, qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Débats succincts

6.1 Les débats succincts suffisant à constater que la première requête en annulation doit être rejetée mais que la deuxième requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2 Le recours en annulation relatif au premier acte attaqué étant rejeté par le présent arrêt et la deuxième décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 15 juin 2016, est annulée.

Article 2

La demande de suspension de l'interdiction d'entrée est sans objet.

Article 3

La requête en suspension et annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT